

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20250923-433

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement et de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
Objet	Interdiction aux véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3.5T	
Date	Du mercredi 24 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025	
Lieu	Avenue Gambetta (RD 982)	
Demandeur	Entreprise RAÏA	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal – article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté permanent des routes à grandes circulation en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 août 2004 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transit dans l'agglomération d'USSEL sur la route départementale 1089 ;
- Vu l'arrêté n°20250916-425 en date du 16 septembre 2025 ;
- vu le permis de stationnement n°A20250912-417 en date du 12 septembre 2025 ;
- vu la demande en date du 23 septembre 2025, présentée par l'entreprise RAÏA-rue cité nouvelle-19200 Ussel ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion **des travaux** ;

Arrête,

Article 1 : Pendant les travaux sur l'immeuble situé au carrefour avenue Victor Hugo/Avenue Gambetta, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3.5 T est interdite, depuis l'avenue Thiers (RD1089) vers l'avenue Gambetta (RD 982), **du mercredi 24 septembre 2025 à 8 h 00 au vendredi 10 octobre 2025 inclus.**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être impérativement affiché, à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la voie publique de la Ville d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ussel, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, au Conseil Départemental, au SMUR, à– Tourisme de la Ville d'Ussel, à l'entreprise GOUNY, et à l'entreprise RAÏA pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 23 septembre 2025

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

Notification le :

24 SEP. 2025



Pour Le Maire absent,
Le 1er Adjoint

Jean-Pierre GUITARD